

# L'APPRENTISSAGE

\*\*\*\*\*

Rapport présenté par M. Aguste KEUFER à la Commission d'Education

---

de " L'UNION FRANCAISE "

---

Il n'y a plus de bons ouvriers ! Tel est le cri d'alarme jeté déjà en 1882.

Est-ce bien vrai qu'il n'y a plus de bons ouvriers dans l'industrie en général ? Promenons-nous un peu dans cet admirable Paris, essayons de mettre à profit le peu de loisirs dont nous disposons et mêlons-nous à cette vie trépidante et agitée : examinons attentivement les nombreux objets d'art qui sont exposés à profusion dans les superbes vitrines éblouissantes de lumière; ils révèlent le goût exquis, la grâce incomparable, l'exceptionnelle habileté des ouvriers Français, de Paris ou de province. Voyons les meubles, la bijouterie, la joaillerie, la maroquinerie, les mille articles de Paris, nous pouvons en admirer l'ingénieuse exécution, l'attrayant aspect, la parfaite apparence et l'incontestable valeur technique, articles si remarquablement exposés dans nos magasins. Les bons ouvriers ne manquent donc pas.

.....

Le législateur s'est occupé, à différentes époques, de la question de l'apprentissage; mais nous ne voulons citer que la loi du 22 Février 1851 qui établit, comme mesure de protection, le contrat d'apprentissage. La signature du contrat fixe les obligations respectives du patron, de l'apprenti

et de la famille; le dépôt du contrat au conseil des prud'hommes ou à la mairie en consacre les dispositions.

L'application de cette loi d'une utilité générale a perdu son efficacité par la négligence des parties intéressées, car le contrat légal écrit a fait place, dans la majorité des engagements, au contrat verbal. La violation de ce contrat n'entraîne que fort rarement des réclamations de la part de la personne lésée.

Cette négligence donne au contrat un caractère de précarité croissante, et par suite l'apprentissage n'est plus considéré comme une chose sérieuse; l'enfant peut, avec une superficielle préparation, quitter son premier patron pour être aussitôt admis par un autre patron concurrent, où il recevra un petit salaire pour exécuter un travail facile, qui l'empêchera de se perfectionner dans le métier. C'est là une déplorable licence qui favorise les habitudes d'instabilité et enlève au patron toute responsabilité.

L'ignorance des parents, en ce qui concerne l'apprentissage de la profession embrassée par leurs enfants, les empêche de surveiller les progrès accomplis, le patron et les familles n'étant liés par aucun contrat écrit, insouciants de leurs devoirs, ne sont respectivement préoccupés que des avantages qu'ils peuvent retirer du travail de l'apprenti. Dans ces conditions, un enseignement défectueux très incomplet est donné, au plus grand préjudice du jeune homme dont il souffrira au cours de toute sa carrière, en restant un ouvrier de second ou de troisième ordre.

Il n'est pas inutile d'insister sur l'habitude qui se manifeste de plus en plus de la part des parents; ils recherchent



les professions qui assurent, au cours de l'apprentissage de l'enfant, une rémunération aussi forte que possible, sans vouloir se rendre compte que les patrons, obligés d'accorder un salaire à un apprenti, exigeront de celui-ci une production plus active, plus facile, au détriment de son perfectionnement professionnel. Ainsi les parents sacrifient l'avenir de leur enfant pour se créer un peu plus de ressources, quelquefois nécessaires, il faut le reconnaître, lorsque d'autres enfants sont à la charge de la famille pauvre.

La constatation de ces faits démontre, avec évidence, que des devoirs nouveaux s'imposeront aux patrons pour le recrutement des apprentis et pour le mode de rémunération, car de nombreuses familles seront privées de leur soutien à la suite de cette guerre atroce. Il faudra donc que les jeunes gens, tout en faisant leur apprentissage, puissent aider leur mère restée veuve, ou leurs parents privés des fils aînés.

Une autre cause de la diminution de la valeur professionnelle des apprentis, c'est la spécialisation, l'occupation de l'enfant à une besogne toujours semblable.

Signalons encore le rôle de l'ouvrier dans la formation de l'apprenti. Son influence est heureuse ou nulle selon que cet ouvrier aura conscience de ses devoirs envers l'apprenti ou selon qu'il le négligera par crainte d'en faire un concurrent appelé à le remplacer. Le cas est assez fréquent.

L'apprentissage de l'enfant est souvent négligé parce que le patron, ne visant qu'à la production de l'ouvrier, ne donne pas à ce dernier le temps nécessaire de s'occuper de l'apprenti et de lui donner les explications techniques, de soigner son éducation professionnelle; il n'acquiert que les connaissances dues à son initiative,

à ses seules observations.

Enfin, pour terminer l'examen des causes qui ont accentué la crise de l'apprentissage, il faut citer la législation sociale, fréquemment invoquée par les patrons pour expliquer la diminution du nombre des apprentis dans l'industrie. La loi du 30 Mars 1900 exige que les enfants des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, ne puissent travailler au delà de dix heures dans les usines ou ateliers. Et dans les locaux où les femmes et les enfants au-dessous de dix-huit ans sont occupés, les ouvriers de ce même local ne peuvent prolonger leur travail au delà de dix heures. Aussi pour permettre à leurs ouvriers de travailler sous le régime de la loi de 1848, qui donne la faculté de travailler douze heures par jour, beaucoup de patrons ont renoncé à prendre des apprentis.

Le législateur a voulu protéger les ouvriers par cette loi du 30 Mars 1900; il a élevé un obstacle à la formation des apprentis dans certaines industries où la journée de travail est de douze heures, où les heures supplémentaires sont assez fréquentes.

Nous ne pensons pas que les patrons, en s'insurgeant contre cette loi de 1900, aient été bien inspirés. Dans l'hypothèse où tous les patrons, sous prétexte de protestation contre la loi, se seraient refusés à former des apprentis, les conséquences s'en seraient vite fait sentir dans l'industrie française, tarie à la source même dans son recrutement pour ses ateliers, ses usines, et la main-d'oeuvre étrangère aurait été mise à contribution.

Très franchement nous ne comprenons pas cette opposition du patronat français aux lois protectrices du travail, de la santé, de l'hygiène sociale, lorsque nous constatons que cette même législation est appliquée avec fermeté dans des pays voisins où l'indus-



trie et le commerce sont pourtant prospères et dont la concurrence est redoutable. La prospérité économique tient à d'autres conditions, à de plus habiles procédés.

Ce rapide exposé serait encore incomplet si nous ne signalions pas le nombre considérable d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction professionnelle au sortir de l'école. Les statistiques publiées, et dont je vous ferai grâce, aussi instructives soient-elles, font naître une grande inquiétude sur l'avenir de toute cette jeunesse. Quelle situation sociale lui sera faite ? Qui ne voit le danger qui naît de l'isolement, de l'abandon dans lequel se trouve l'adolescent de douze à quatorze ans, jeté dans l'usine quand ce n'est pas dans la rue, jusqu'à l'âge de vingt ans, sans direction morale ni professionnelle ? La femme desertant le foyer pour l'atelier, le bureau ou l'usine, la famille abdique son contrôle, elle n'exerce plus aucune autorité sur le jeune homme, même sur la jeune fille, livrés à toutes les pernicieuses influences extérieures sans contre-poids, pendant la période où s'affirme la personnalité et les passions.

Les conséquences sociales de la dispersion et de la désagrégation de la famille par le travail extérieur de la femme, en temps de paix étaient déjà graves. Que seront-elles demain, après les sanglantes hécatombes de la calamité actuelle ? Les viles innombrables qu'elle aura causés, les nouvelles conditions économiques qui se créeront, feront une pressante obligation à la jeune fille, à la femme seule, veuve, de travailler où elle pourra, à l'atelier ou au bureau, pour faire face aux charges dont elle aura la responsabilité. Il faut donc aussi prévoir pour la jeune fille, pour la

femme, l'obligation d'apprendre un métier. Et alors apparaissent plus tristement encore les affreuses conséquences de la guerre, le terrible dilemme qu'elle posera; obligation pour la femme de travailler au dehors pour assurer le pain quotidien et enfin les difficultés, la quasi impossibilité de reconstituer les familles détruites, de contribuer à la nécessaire repopulation de la France !

Vous excuserez, Messieurs, cette digression; mais elle n'est pas si étrangère qu'elle pourrait le paraître au problème que nous étudions ensemble, car si la question de l'apprentissage du jeune homme et de la jeune fille était posé avant la guerre, elle s'impose aujourd'hui; elle devra être réglée demain avec la plus grande attention et dans un véritable esprit d'équité.

#### Les remèdes :

Il n'est pas un problème social, aussi simple ou aussi compliqué qu'il soit, qui ne comporte pour sa solution un côté moral d'une très haute portée, et n'exerce une influence considérable. En ce qui concerne la question de l'apprentissage une vérité peut être affirmée d'autant plus facilement qu'elle s'exerime devant des hommes, qui exercent une grande action sur l'opinion publique.

Pour assurer le meilleur recrutement des apprentis dans toutes les professions, pour détruire cette funeste préférence que tant de familles manifestent pour les fonctions administratives, il y a lieu de proclamer hautement la dignité du travail manuel, les joies qu'il procure accompli consciencieusement, l'indépendance, l'aisance, les loisirs qu'il doit assurer aux travailleurs qui n'ont pas peur de se noircir les mains. Cette vérité doit être affirmée partout,



dans les livres, dans les revues, dans la presse, dans toutes les écoles, à tous les degrés de l'enseignement. Nous aurons besoin de nombreux et habiles artisans, toutes les forces intellectuelles et morales du pays devront faire une incessante propagande pour en assurer le recrutement, pour préparer la génération qui grandit.

Examinon maintenant, en nous inspirant exclusivement des indications que donne l'expérience, quels sont les remèdes les plus pratiques qui offriront des possibilités de réalisation, qui faciliteront un meilleur recrutement des apprentis et leur assureront une bonne éducation professionnelle.

Dans tous les milieux, pour toutes les mesures à prendre dans n'importe quel domaine, les Français ont la fâcheuse habitude de faire appel à l'Etat, de ne compter que sur le législateur pour appliquer une réforme quelconque et se dispenser ainsi de tout effort en se réservant une facile critique. Pour ce qui regarde la question de l'amélioration des conditions de l'apprentissage dans notre industrie, faut-il recourir à l'intervention de l'Etat ou faut-il compter, avec plus de chance de succès, sur l'initiative privée, sur la collaboration des patrons et des ouvriers ?

La réponse à cette double question ne peut être absolue. Aussi sceptique que l'on soit sur l'efficacité du concours de l'Etat, il n'est pas possible de nier l'utilité de l'action législative lorsqu'il s'agit de prendre des mesures qui doivent atteindre l'universalité des citoyens. Nous verrons que pour l'apprentissage l'obligation du contrat est précisément une mesure nécessaire et que l'application de la loi du 22 Février 1851 doit viser toutes les professions et tous les apprentis. Ce résultat ne peut être atteint que par

l'action législative, mais à la condition que cette action soit respectée et devienne réellement la règle. Nous avons indiqué, dans la première partie de ce rapport, les conséquences de la négligence des patrons, des parents, de l'Etat à appliquer la loi sur le contrat d'apprentissage.

Plusieurs membres du Parlement, députés et sénateurs, se sont occupés des réformes à apporter à l'enseignement professionnel; des rapports ont été décrits, déposés, discutés. Le Conseil supérieur du travail a consacré une session entière à l'examen de la question de l'apprentissage, des vœux ont été adoptés. Partout l'apprentissage a été l'objet de très sérieuses et très complètes études. Mais quel en a été le résultat dans la pratique ? Absolument nul jusqu'à présent en ce qui concerne l'enseignement professionnel primaire. L'oeuvre parlementaire se résume par l'adoption, par le Sénat, du projet de loi rapporté par M. Astier. Il va être soumis prochainement au vote de la Chambre. Rien n'est changé jusqu'à présent dans le système déplorable de l'apprentissage. L'influence des rapports, des discussions a été stérile. Un congrès national de l'apprentissage a eu lieu à Roubaix en 1911, des études consciencieuses avec des aperçus ingénieux et variés ont été exposés par des techniciens, par des patrons et par des travailleurs manuels expérimentés. Tous les rapports, les procès-verbaux ont formé un beau volume; mais ils ne se sont traduits par aucune réforme; les mêmes errements, les mêmes négligences se continuent avec les lamentations habituelles sur l'absence de bons ouvriers, habiles et consciencieux !

L'accord n'existe même pas sur la meilleure méthode de formation des apprentis. Parmi tous ceux qui ont fait de cette grave question l'objet de leurs études il en est qui préconisent l'appren-



tissage dans les écoles professionnelles. ce sont surtout des théoriciens. D'autres sont partisans de l'apprentissage à l'atelier, et nous sommes franchement de ceux-là.

En examinant la question de l'apprentissage au point de vue général, pour toutes les professions, il faut diviser l'enseignement professionnel en deux parties : 1° l'enseignement technique supérieur. 2° l'enseignement technique primaire, ou l'apprentissage proprement dit, destiné à la masse de notre jeunesse.

L'enseignement technique supérieur, théorique et pratique, ne peut être donné que dans des écoles spéciales, destinées à former les cadres de l'industrie, du commerce, dans toutes les branches du régime économique national.

Il existe en France, comme écoles d'enseignement technique supérieur, créées par l'Etat et relevant du ministère du Commerce, 104 établissements, fréquentés par 15.000 élèves environ, parmi lesquels il y a à peu près 4.500 filles.

Parmi ces établissements figurent les écoles professionnelles de garçons et de filles de la Ville de Paris.

Le système d'enseignement de ces écoles suit une gradation régulière; il permet la formation d'ingénieurs, de techniciens de valeur, car à l'enseignement industriel et commercial se joignent des cours et des conférences sur l'application des diverses sciences à l'industrie, à la mécanique, à l'économie politique, à l'hygiène, etc ...

Nous ne devons pas méconnaître l'utilité de cet enseignement. il prépare des chefs industriels, des directeurs instruits, mais à qui il manquera encore la pratique, c'est-à-dire l'autre science,

celle qui consiste à conseiller dans les détails du travail et savoir diriger les hommes, les comprendre, pour obtenir d'eux l'activité raisonnée, le dévouement éclairé.

Pour démontrer l'importance de ces écoles, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici l'appréciation de H. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon :

" Si les travaux pratiques sont nécessaires, dit-il, pour préparer les jeunes gens à la profession qu'ils ont choisie, ils n'y suffisent cependant pas, et il tombe sous le sens qu'il faut y joindre les études théoriques et scientifiques qui sont indispensables à l'exercice intelligent de cette profession. Concevrait-on, par exemple, qu'un menuisier puisse faire du modelage en bois, un serrurier de l'ornement repoussé au marteau, un mécanicien ou un électricien des machines à vapeur ou des bâtis de dynamos, sans avoir étudié au préalable le dessin, la géométrie, les mathématiques, etc ? Evidemment non. Un établissement dans lequel les jeunes gens consacraient tout leur temps à des travaux pratiques, ferait de l'apprentissage, mais non de l'enseignement; ce pourrait être un atelier plus ou moins organisé; ce ne serait pas une école.

Ce n'est pas tout, et nous pensons également que l'enseignement technique serait incomplet et qu'il atteindrait mal son but s'il se contentait de distribuer des connaissances théoriques et pratiques exclusivement professionnelles. Son rôle n'est pas seulement de former des producteurs et de préparer à l'exercice d'une profession déterminée; il est aussi de former des hommes et de développer les qualités intellectuelles et morales sans lesquelles les connaissances positives risqueraient de rester stériles. Sans



cesser d'être lui-même et tout en conservant son originalité propre, l'enseignement technique ne peut donc pas se désintéresser de l'instruction générale, de la part légitime indispensable qui lui revient dans toute éducation de ce nom."

Nous nous inclinons devant les raisons invoquées par M. Co-hendy pour établir l'utilité de ces écoles. Mais cet enseignement technique supérieur ne peut être suivi que par les enfants des familles aisées, qui auront la faculté de fréquenter les cours jusqu'à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans. Quelques boursiers pauvres, dont les familles se saigneront pour permettre à leurs enfants de continuer leurs études, jouiront de la faveur de cet enseignement très coûteux pour l'Etat ou pour les villes qui l'ont institué. Il est de toute évidence que pour l'immense majorité des enfants qui devront apprendre un métier, il sera impossible de créer des écoles professionnelles.

Toutes les communes de France n'auront jamais les ressources nécessaires pour créer des écoles consacrées à la formation du personnel de toutes les industries, de toutes les professions.

C'est la première raison pour laquelle nous pensons qu'il est infiniment plus simple, plus pratique de faire l'apprentissage à l'atelier.

Une autre raison non moins décisive, indique l'atelier comme le lieu le plus favorable à l'apprentissage, à la condition toutefois que le patron s'intéresse à l'enfant qui lui est confié et que les ouvriers qui l'entourent s'attachent à lui donner les instructions nécessaires, à le guider dans les essais d'application prati-

que. L'enfant à l'atelier s'habitue peu à peu à la vie de ses compagnons de travail' il se familiarise avec les difficultés techniques et ainsi se poursuit un apprentissage par la pratique constante du métier, consacrée à la production ; il se prépare à envisager la responsabilité pour satisfaire la clientèle.

Notre préférence marquée pour l'apprentissage à l'atelier ne doit pas nous faire oublier l'importance que nous attachons à la possession par l'apprenti, d'un minimum de connaissances générales acquises par une bonne préparation scolaire. Cet avantage d'une instruction assez étendue, de notions générales ne doit pas être le privilège exclusif des enfants des familles riches ou aisées: elles sont aussi utiles, sinon davantage aux enfants d'origine plus modeste et à ceux qui se destinent à une profession se rattachant à l'industrie du livre.

Nous estimons qu'une bonne préparation intellectuelle serait favorable à tous les apprentis quelle que soit leur origine ou quel que soit le métier qu'ils auront à exercer. Une bonne éducation, la culture des bons sentiments et des facultés mentales permettrait aux travailleurs manuels de jouir aussi des agréments de la vie intellectuelle et morale, bien supérieure aux satisfactions matérielles.

Ce sont en partie ces considérations, chez tous ceux que préoccupe la question de l'apprentissage, qu'ils soient des techniciens ou qu'ils appartiennent à l'enseignement, qui les rendent favorables à la prolongation de la période de la fréquentation scolaire. Il faut, pour la bonne éducation de l'enfant, assurer le développement de son intelligence, de son caractère, de sa moralité dont il subira l'influence au cours de toute son existence. La fréquentation scolaire jusqu'à quatorze ans, sanctionnée par le



législateur, permettrait aux enfants non seulement une acquisition de connaissances plus étendues, mais leur développement physique y gagnerait; ils s'initieraient plus rapidement aux détails de la profession enseignée. De plus, durant cette dernière période de la fréquentation scolaire, l'enfant profiterait mieux du préapprentissage fait à l'école par l'enseignement des premières notions sur l'origine des matières premières, sur leur transformation, sur le façonnage du bois et du fer, et au sortir de l'école, l'enfant pourrait mieux s'orienter vers la profession qui serait plus conforme à ses goûts, à ses aptitudes. La même éducation scolaire serait donnée à la jeune fille en variant l'enseignement affecté au préapprentissage et en l'adaptant aux travaux destinés à la femme.

Malgré les difficultés qui se produiront après la guerre pour reconstituer le personnel des ateliers, des usines, nous persistons à demander que la fréquentation scolaire ait lieu jusqu'à l'âge de quatorze ans. Les avantages qui en résulteront au point de vue de la santé des enfants, de la rapidité plus grande avec laquelle ils apprendront leur métier, militent en faveur de cette réforme, car il est parfois cruel de voir des enfants malingres, chétifs, de douze à treize ans, être déjà astreints au travail pénible monotone et malsain de l'usine ou de l'atelier.

Après une expérience de deux mois, qui témoignera de l'aptitude de l'enfant à embrasser telle profession, les obligations réciproques du patron, de l'enfant, de la famille, doivent être fixées par le contrat d'apprentissage prévu par la loi de 1951. Nous en réclamons la signature obligatoire. Le contrat sera la garantie que les deux parties respecteront les conventions arrêtées et il obligera

l'enfant à achever son apprentissage dans la même maison, il s'habitue à la stabilité indispensable, sauf des circonstances exceptionnelles.

=====

Pour combler les lacunes toujours possibles de l'apprentissage à l'atelier, et pour le perfectionner, des cours professionnels doivent être institués par l'initiative patronale et ouvrière, par les syndicats, soit d'un commun accord si désirable, soit par des initiatives isolées mais avec l'appui moral et financier des Communes des départements et de l'Etat.

Les exigences de chaque industrie indiqueront quelle sera la meilleure méthode d'organisation de ces cours.

Pour en assurer le succès, il ne sera pas de trop de la bonne volonté de la persévérance des patrons, des ouvriers, des familles, des chambres de commerce, des diverses administrations pour fournir les locaux et les ressources nécessaires. Concevoir des plans, c'est bien; les réaliser, c'est mieux.

Il n'est pas inutile de mentionner l'importance que nous attachons à la création de concours annuels entre les élèves des cours professionnels, à l'organisation d'exposition de travaux, à la création de musées professionnels qui constitueraient une source d'études fécondes, développeraient le goût et augmenteraient le bagage technique des élèves. Et pour encourager les meilleurs, pour les récompenser d'un labour assidu, des bourses de voyage en France et à l'étranger leur seraient accordées. Ils se familiariseraient par la pratique avec la langue étrangère apprise à l'école, avec les procédés de travail des ouvriers des pays visités; en un mot,



ils apprendraient à devenir des hommes et de bons ouvriers. Leurs camarades, à leur retour, profiteraient de l'expérience acquise.

Nous devons signaler la création opportune de commissions mixtes composées de patrons et d'ouvriers dont la compétence technique serait reconnue. L'action professionnelle et morale de cette commission, serait précieuse. Elle aurait pour attributions de préparer le programme des cours professionnels, de veiller à son application. En outre, elle aurait la mission de connaître des difficultés qui pourraient surgir et de les aplanir; elle organiserait les concours et les expéditions, elle attribuerait les certificats de fréquentation des cours et les bourses de voyage. Elle organiserait enfin des conférences techniques, des visites d'établissements dont les patrons pourraient profiter. Cette collaboration des patrons et des ouvriers seraient non moins précieuse au point de vue moral et social.

Telle est, Messieurs, la conception d'ensemble, des mesures propres, suivant nous, à modifier et à améliorer les conditions de l'apprentissage pour toutes les professions exercées dans notre industrie: Elles contribueraient sûrement à la formation d'ouvriers capables, habiles et jaloux de leur dignité professionnelle, ce qui serait un excellent stimulant. Nous les résumons par les propositions suivantes:

1° - Prolonger la fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Que pour l'avenir le Parlement vote la prolongation de la fréquentation obligatoire de l'école primaire pendant une période de un an, soit jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Application de la loi du 23 Mars 1882, qui a pour but d'initier les élèves aux travaux du fer, du bois, etc.

Qu'il soit procédé à l'organisation de l'orientation professionnelle des enfants à la sortie de l'école primaire.

A cette fin, des Commissions scolaires seraient chargées de centraliser les renseignements fournis par les fiches individuelles que dresseraient respectivement les instituteurs et les médecins inspecteurs des écoles en ce qui concerne les facultés intellectuelles ou manuelles et l'aptitude physique des enfants.

Ces Commissions en présence de tous ces renseignements, suggéreraient aux parents la voie dans laquelle il semble le plus judicieux d'orienter l'enfant.

#### 2° - Apprentissage à l'atelier avec contrat obligatoire

Dans les professions pour lesquelles la pratique de l'apprentissage est nécessaire, le contrat d'apprentissage écrit fixera les droits et les devoirs réciproques des patrons, des parents ou tuteurs et des apprentis.

Le contrat d'apprentissage devra énumérer :

- a) Les noms, prénoms, profession et domicile des parties : Patrons, parents, tuteurs ou personnes autorisées et enfants ou pupilles.
- b) L'engagement du patron d'enseigner à l'apprenti sa profession de se conduire vis-à-vis de lui en bon père de famille et de ne l'employer qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

De lui accorder le temps nécessaire sur la journée légale du travail, pour suivre les cours complémentaires lorsque ceux-ci



existeront dans sa profession.

c) L'engagement pour les apprentis de se montrer polis, respectueux et prévenants envers leurs patrons et tout le personnel de la maison où ils travaillent et se conformer aux usages de la profession.

d) Les motifs de rupture par le fait du patron ou de l'apprenti avant l'expiration de la durée d'apprentissage, et la fixation de l'indemnité de rupture ou indication qu'elle sera fixée par les Conseils des Prud'hommes ou à défaut par le Juge de paix.

e) La fixation des salaires pour chacune des années d'apprentissage, encouragements divers et la fourniture des outils nécessaires à l'apprenti.

3° - Organisation de cours professionnels par les patrons, par les ouvriers, les syndicats d'un commun accord ou par initiative respective. Les communes pourraient également organiser des cours pour une industrie locale ou régionale.

4° - Créations de commissions mixtes locales. Leurs attributions.

Dans les localités où il aura pu être établi des cours professionnels complémentaires, il sera créé par groupement de professions des Commissions mixtes locales de direction et de surveillance.

Elles auront dans leurs attributions l'établissement des programmes d'enseignement techniques; la fixation des jours et heures de cet enseignement; la désignation des professeurs techniques; la surveillance des apprentis et la marche normale des cours.

Remise du certificat de fréquentation des cours.

Lesdites Commissions mixtes locales seront composées de Membres professionnels, moitié patrons et moitié ouvriers, le nombre variant suivant la quantité de professions et de groupement de professions qui seraient représentés dans les cours professionnels complémentaires.

Les Commission mixtes locales devront organiser des réunions des concours, des expositions, des conférences, des visites collectives d'établissements de façon à obtenir le concours des parents et à compléter l'éducation générale des enfants.

Les dépenses de création, d'installation et d'aménagement des cours professionnels complémentaires, immeubles, mobilier et outillage, seront réparties également entre les communes intéressées, les départements et l'Etat.

Les frais d'entretien, des bâtiments, de chauffage, d'éclairage et de propreté seront à la charge exclusive des communes intéressées.

Les dépenses de fonctionnement comprenant les traitements du personnel, l'achat des matières premières et des outils nécessaires au travail, des fournitures classiques seront réparties par tiers entre les villes et les communes, l'Etat et les chefs d'entreprise.

Le tiers incombant aux chefs d'entreprise sera calculé sur le nombre d'ouvriers et d'employés par chacun d'eux.

Les communes qui n'ayant pas pu créer des cours professionnels complémentaires et qui enverraient des apprentis dans une commune en comportant, devront, dans une mesure à déterminer, partici-



por dans les frais de ces cours centralisés.

Pour créer des cours complémentaires et pour en assurer la fréquentation et le fonctionnement, des ressources seront nécessairement indispensables.